

**Loi n° 75-1 du 9 mai 1975**  
**portant modification de la Constitution du 2 juin 1972**

---

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Constitution du 2 juin 1972 est modifiée comme suit :

« *Article premier.* (nouveau) — La République fédérale du Cameroun, formée de l'Etat du Cameroun oriental et de l'Etat du Cameroun occidental devient à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, un Etat unitaire sous la dénomination de la République unie du Cameroun.

La République unie du Cameroun est une et indivisible.

Elle est démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

Les langues officielles de la République unie du Cameroun sont : le français et l'anglais.

Sa devise est : Paix, Travail, Patrie.

Son drapeau est vert, rouge, jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions, frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge.

L'hymne national est « O Cameroun, berceau de nos ancêtres ».

Le sceau de la République unie du Cameroun est une médaille circulaire en bas-relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'envers et au centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à dextre vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à senestre par cinq cabosses de cacao avec, en exergue en français sur l'arc supérieur : « République unie du Cameroun », et sur l'arc inférieur, la devise nationale : « Paix, Travail, Patrie » ; au revers et au centre des armoiries de la République unie du Cameroun avec en exergue en anglais sur l'arc supérieur, « United Republic of Cameroon » et sur l'arc inférieur, « Peace, Work, Fatherland. »

Les armoiries de la République unie du Cameroun sont constituées par un écu chapé surmonté côté chef par l'inscription : « République unie du Cameroun » ; et supporté par un double faisceau de licteurs entrecroisés avec la devise : « Paix, Travail, Patrie », côté pointe.

L'écu est composé d'une étoile d'or sur fond de sinople et d'un triangle de gueules, chargé de la carte géographique du Cameroun d'azur, et frappé du glaive et de la balance de justice de sable.

Le siège des institutions est à Yaoundé.

« Art. 5. (nouveau) — Le Président de la République, Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement, veille au respect de la Constitution, assure l'unité de l'Etat et la conduite des affaires de la République.

Il définit la politique de la Nation. Il peut charger un Premier ministre de l'application de cette politique dans des domaines déterminés ».

Celui-ci reçoit à cet effet délégation de pouvoirs en vue d'assurer l'animation, la coordination et le contrôle de l'activité gouvernementale dans ces domaines.,

Le Président de la République peut également déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du Gouvernement dans le cadre de leurs attributions respectives.

« Art. 7. (nouveau) — Le Président de la République est élu pour cinq ans. Il est rééligible. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Elle a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

a) En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République peut charger le Premier ministre ou en cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre du Gouvernement d'exercer ses fonctions dans le cadre d'une délégation expresse ; »

b) En cas de vacance de la Présidence par décès ou par incapacité physique permanente constatée par la Cour suprême, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président, par le Président de l'Assemblée nationale et, si ce dernier est à son tour empêché d'exercer ses pouvoirs, par le Premier ministre.

Le Président de la République par intérim ne peut modifier ni la Constitution ni la composition du Gouvernement.

c) En cas de vacance de la Présidence par démission, celle-ci ne devient effective que le jour de la prestation de serment du nouveau Président élu.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Le Président de la République prête serment dans les formes fixées par la loi.

« Art. 8. (nouveau) — Le Président de la République nomme le Premier ministre, les ministres et les Vice-ministres et fixe leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions.

Il préside les Conseils ministériels.

Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de Premier ministre, ministre et Vice-ministre sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi ou activité professionnelle. »

« Art. 26. (nouveau) — Le Premier ministre, les ministres et Vice-ministres ont accès à l'Assemblée nationale et peuvent participer aux débats. »

« Art. 32. (nouveau) — La Cour suprême, outre les attributions prévues aux articles 7, 10 et 27, est chargée de statuer souverainement :

1. Sur les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les Tribunaux et les Cours d'Appel ;

2. Sur les actes juridictionnels devenus définitifs dans tous les cas où l'application du droit est en cause ;

3. Sur les recours en indemnité ou en excès de pouvoir dirigés contre les actes administratifs ;

4. Sur les litiges qui lui sont expressément attribués par la loi.

La composition, les conditions de saisine et la procédure de la Cour suprême sont fixées par la loi.

« Art. 34. (nouveau) — Il est créé une haute Cour de Justice dont les conditions de saisine et l'organisation sont déterminées par la loi.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas de haute trahison et par le Premier ministre, les ministres et Vice-ministres en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. »

Art. 2. — Sont supprimés les articles 38 à 42.

La dénomination du titre x devient « DISPOSITIONS FINALES ».

Les articles 43 et 44, qui composent ce Titre, deviennent les articles 38 et 39 de la Constitution.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 mai 1975

*Le Président de la République*  
(é) El Hadj Ahmadou AHIDJO

*Pour ampliation*

*Le ministre d'Etat*  
*Secrétaire général*